

## **GE\_GERICHTE ACJC/384/2016 vom 9. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_384\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_384_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/384/2016 du 9 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/384/2016 del 9 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 2'400 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 LaCC, art. 26, 13 RTFMC), y compris les frais liés à l'arrêt préparatoire du

#### **E. 4.2**

L'appelante sera également condamnée à verser aux intimées, prises conjointement et solidairement et représentées par la même avocate, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. a et b CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC, art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/11460/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par B.\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance OTPI/533/2015 rendue le 9 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11460/2015-13 SP. Au fond : Confirme ladite ordonnance. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'400 fr. Condamne B.\_\_\_\_\_ SA aux frais d'appel et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B.\_\_\_\_\_ SA à payer à A.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ Sàrl, prises conjointement et solidairement, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 8**

février 2016, et mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Ils sont compensés avec l'avance du même montant opérée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.